RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 26-DCC-206 du 22 octobre 2026 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Efor par Monsieur Mathieu Roger aux côtés de PAI Partners

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 octobre 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint du groupe Efor par son fondateur, M. Mathieu Roger, aux côtés de PAI Partners, formalisée par un contrat de cession d'actions signé le 15 septembre 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint du groupe Efor par son fondateur, M. Mathieu Roger, aux côtés de PAI Partners. Le groupe Efor étant spécialisé dans le conseil en ingénierie, essentiellement à destination du secteur des sciences de la vie (*Life Sciences*) en France et à l'étranger. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-222 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence